

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :  
Monsieur ou Madame  
domicilié(e)

.....  
.....

Ci-après « l'auteur »,  
d'une part,

Et

La Commune de Saint-Pierre, représentée par Monsieur Michel FONTAINE Sénateur-Maire,  
Ci –après « le cessionnaire »,

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé que l'auteur a réalisé le logo dans le cadre du concours organisé par la Commune de Saint-Pierre.

Il en a ensuite été arrêté et convenu ce qui suit :

L'auteur cède au cessionnaire les droits de propriété littéraire et artistique afférents au logo décrit ci-dessus, en vue de leur exploitation dans tous supports de communication interne ou externe de la Chambre des associations, dans les conditions ci-après définies :

- **Territoire** : La présente cession est consentie pour la France ainsi que pour l'étranger.
- **Durée** : La présente cession est consentie pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur, d'après la législation française, y compris, le cas échéant, les prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.
- **Étendue des droits cédés** : Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.
- **Ces droits comprennent** :
  - pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer et adapter pour les besoins de l'exploitation le logo, sur tous supports : papiers, presse, vidéo, ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).
  - pour le droit de représentation : le droit de communiquer le logo au public par tous procédés, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).
- **Destination des droits cédés** : La présente cession est consentie à titre gratuit dans le cadre de la réalisation de tous supports de communication interne et externe à la Commune de Saint-Pierre.

Elle comprend toute exploitation du logo à des fins commerciales.

- **Déclarations et obligations :**

Cette cession est consentie à titre exclusif.

L'auteur se déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Par exception aux exigences de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire est autorisé à ne pas mentionner sur chaque reproduction ou représentation du logo le nom suivant de son auteur.

Le cessionnaire se réserve le droit d'adapter le logo aux besoins de l'exploitation consentie (recadrage, numérisation...).

Fait en 2 exemplaires à Saint-Pierre, le

L'auteur

Le Sénateur Maire